



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-29260156

**portant autorisation de prélèvements de végétaux, d'amphibiens,
d'invertébrés aquatiques et d'odonates, et d'installation de capteurs
de suivi de la température dans le cœur du Parc national de la
Vanoise**

Pétitionnaire : Marie Lamouille-Hébert – France Nature Environnement – marie.lamouille-hebert@inrae.fr

Adresse : 84 route de Viéran – 74370 Pringy

Localisation du projet : toutes les communes du cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de madame Marie Lamouille-Hébert, chargée de mission à FNE74, en date du 9 février 2026 ;

Considérant l'intérêt pour le Parc national des travaux de recherche menés par madame Marie Lamouille-Hébert dans le cadre du projet CIMAE ;

Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés ainsi que des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet

Madame Marie Lamouille-Hébert et sa stagiaire, Mélisande Brunel, sont autorisées à :

- prélever et transporter des échantillons de plantes et des individus d'amphibien et d'invertébrés
- installer des capteurs de suivi de la température des pièces d'eau

dans le cadre du programme de recherche CIMAE, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 juillet 2026 au 15 août 2027 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise. Les sites échantillonnés sont identiques à ceux de 2021-2022 en ajoutant deux lacs.

Les capteurs sont "fixés" par de la corde (noire) et au besoin des sardines. Si possible, un message expliquant le projet pour que les visiteurs respectent le matériel pourra être accroché aux sardines.

Les échantillons d'invertébrés peuvent être récoltés à l'aide d'un filet à odonates et d'un filet utilisable dans l'eau pour les larves, exuvies et invertébrés aquatiques.

Les récoltes d'échantillons de plantes et d'invertébrés se limitent exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherche scientifique. Les échantillons de plantes et d'invertébrés récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Des individus d'amphibiens peuvent être capturés à l'aide de filets et sont relâchés immédiatement après détermination.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Une désinfection (à partir de dilution d'alcool et séchage au soleil - protocole calibré avec Claude Miaud en 2021) de l'ensemble du matériel sera réalisée entre les secteurs de terrain pour ne pas être des vecteurs de pathogènes pour la faune et la flore des mares.

- Les bénéficiaires doivent avertir les secteurs du parc national :
Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)
Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)
Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr)
au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.

- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026 et 2027, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés par espèce.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 5 mai 2026,

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Xavier EUDES *Laurent CHARNAY*

Mise en ligne R.A.A. le :
7 MAI 2026

Copie secteurs de Pralognan, Haute-Tarentaise, Haute-Maurienne



